

**ARRETE N° 2020-20 RELATIF A LA COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL (CHSCT)
DE L'UNIVERSITE D'ANGERS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif au CHSCT dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la délibération CA 067-2012 du 10 juillet 2012 portant création du CHSCT de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 075-2012 du 25 septembre 2012 portant composition du CHSCT de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrête n° 2019-93 du 6 novembre 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université d'Angers,

Vu les désignations effectuées par la liste « BOUGE TA FAC avec la Fé2A » ainsi que celles effectuées par la liste « Des élu-e-s de proximité pour un service public de qualité » représentant les usagers au Conseil d'administration de l'Université d'Angers,

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers,

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de l'administration au CHSCT de l'Université d'Angers sont :

- M. Christian ROBLÉDO, en sa qualité de Président de l'Université d'Angers, ou son représentant ;
- M. Olivier HUISMAN, en sa qualité de Directeur général des services, responsable en matière de ressources humaines ou son / sa représentant.e.

ARTICLE 2 :

Les représentants des personnels au CHSCT de l'Université d'Angers désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Comité technique sont :

En qualité de membres titulaires :

- Corinne LEFRANÇOIS SNPTES
- Christophe ANNIC SNPTES
- Sigrid GIFFON FSU
- Aziz BALLOUCHE FSU
- Lionel FIZANNE SNPREES-FO et SupAutonome-FO
- Stéphane MAHOT UNSA EDUCATION

En qualité de membres suppléants :

- Nathalie CLEMENT SNPTES
- Anita LEBREC SNPTES
- Manuel ROUGER FSU
- Nolwenn LAUTRAM FSU
- Peter BLISS SNPREES-FO et SupAutonome-FO
- Béatrice GUILLAUMIN UNSA EDUCATION

ARTICLE 3 :

Le CHSCT peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions d'hygiène, et de sécurité susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers.

Les représentants des usagers au CHSCT de l'Université d'Angers désignés par les organisations représentées au Conseil d'administration sont :

En qualité de membres titulaires :

- Angèle DELPECH BOUGE TA FAC avec la Fé2A
- Romain ZAKRAJSSEK BOUGE TA FAC avec la Fé2A
- Yahya-Pasa AKIN Des élu-e-s de proximité pour un service public de qualité

En qualité de membres suppléants :

- Hortense GRIMAUD BOUGE TA FAC avec la Fé2A

- Clément PAPIN
- Chloë JARDINAUD

BOUGE TA FAC avec la FE2A
Des élu-e-s de proximité pour un service public de qualité

ARTICLE 4 :

La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT de l'Université d'Angers, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, est portée à la connaissance des agents de l'Université.

ARTICLE 5 :

Le mandat des représentants du personnel est de quatre ans à compter du 26 janvier 2019.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 Mars 2020

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) dans le délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.